

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur du requérant [SUPPRIMÉ]

concernant le compte bancaire de Paul Fraenkel

Numéro de requête: 707347/ES¹

Montant de la décision d'attribution : 26,750.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ] (ci-après : « le requérant ») concernant le compte publié de Paul Fraenkel (ci-après : « le titulaire du compte») auprès de la succursale lausannoise de la Banque (confidentiel) (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par le requérant

Le requérant a soumis un questionnaire initial à la Cour en 1999 dans lequel il identifie le titulaire du compte comme étant son grand-père maternel, Paul Fraenkel, né en 1877 et marié à [SUPPRIMÉ], avec laquelle il avait eu quatre enfants : [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ], la mère du requérant. Le requérant déclare que son grand-père était un industriel, propriétaire de plusieurs usines à Elbeuf, France, où il résidait. Le requérant indique que son grand-père, qui était juif, a été tué dans un camp d'extermination en 1943 et que ses usines ont été détruites suite à un bombardement allemand en 1940.

Le requérant déclare être né le 24 janvier 1927 en France.

¹ [SUPPRIMÉ] n'a pas soumis de formulaire de requête au CRT. Toutefois, en 1999 il avait soumis un questionnaire initial, numéro FRE 0008 011, à la Cour aux États-Unis. Bien que les questionnaires initiaux ne soient pas des formulaires de requête, la Cour, dans une ordonnance signée le 30 juillet 2001, a décidé que les questionnaires initiaux pouvant être traités comme des formulaires de requête soient traités comme des requêtes déposées à temps (voir *Order Concerning Use of Initial Questionnaire Responses as Claim Forms in the Claims Resolution Process for Deposited Assets (July 30, 2001)*). Le questionnaire initial a été transféré au CRT, où le numéro de requête 707347 lui a été attribué.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en un formulaire signé par le titulaire du compte à Zurich le 5 avril 1939 demandant que sa correspondance soit retenue à la Banque, des relevés bancaires, des extraits du grand livre de la Banque et des extraits imprimés de la base de données de la Banque. Il ressort de ces documents que le titulaire du compte était Paul Fraenkel. Les documents bancaires ne contiennent aucune information relative à l'endroit de domicile du titulaire du compte. Les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte détenait un compte courant, ouvert le 5 avril 1939.

Il ressort des documents bancaires que le compte a été transféré vers un compte en suspens pour comptes en déshérence le 15 décembre 1954. Le solde de ce compte le jour de son transfert était de 1,552.00 francs suisses. Il ressort également des documents bancaires que par la suite le compte a été exclu du compte en suspens et qu'il reste ouvert et en déshérence. Le solde de ce compte en mars 1999 était de 169.50 francs suisses.

Analyse effectuée par le CRT

Identification du titulaire du compte

Le nom du grand-père maternel du requérant correspond au nom publié du titulaire du compte. Le CRT note que les documents bancaires ne contiennent pas d'informations spécifiques concernant le titulaire du compte, si ce n'est son nom.

Le CRT note également que le nom Paul Fraenkel n'apparaît qu'une seule fois sur la liste publiée en février 2001 des comptes que le *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») (ci-après : « la liste ICEP ») a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies.

Le CRT note que le requérant a précédemment soumis un questionnaire initial à la Cour en 1999 dans lequel il revendique un compte bancaire suisse appartenant à Paul Fraenkel, avant la publication en février 2001 de la liste ICEP. Ceci indique que le requérant a basé sa requête non pas sur le fait qu'une personne identifiée dans la liste ICEP comme étant le titulaire d'un compte en banque suisse portait le même nom que son parent, mais plutôt sur un lien familial direct qui lui était connu avant la publication de la liste ICEP. De plus, ceci indique que le requérant avait des raisons de croire que son parent était le titulaire d'un compte en banque suisse avant la publication de la liste ICEP. Ceci renforce la crédibilité de l'information fournie par le requérant. Le CRT note qu'il n'a pas reçu d'autres requêtes revendiquant le compte en question.

Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

Le requérant a démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. Le requérant a affirmé que le titulaire du compte était juif et qu'il a été tué dans un camp d'extermination.

Le lien de parenté entre le requérant et le titulaire du compte

Le requérant a rendu vraisemblable qu'il est apparenté au titulaire du compte en soumettant des informations spécifiques, démontrant que le titulaire du compte était son grand-père maternel.

De plus, le CRT note que le requérant a soumis un questionnaire initial à la Cour en 1999, identifiant la relation entre le titulaire du compte et le requérant, avant la publication en 2001 de la liste ICEP, ce qui renforce la crédibilité de l'information fournie par le requérant quant à son lien de parenté avec le titulaire du compte, tel qu'il l'a déclaré dans son questionnaire initial. Rien ne semble indiquer que le titulaire du compte ait d'autres héritiers en vie.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Il ressort des documents bancaires que le compte demeure ouvert et en déshérence

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles »). En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son grand-père et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, le titulaire du compte était en possession d'un compte courant. Les documents bancaires indiquent que le solde du compte courant était de 1,552.00 francs suisses en date du 15 décembre 1954. En application de l'article 31(1) des règles, ce montant est majoré de la somme de 150.00 francs suisses, qui reflète les frais bancaires standardisés prélevés sur ce compte entre 1945 et le 15 décembre 1954. En conséquence, le solde ajusté du compte est de 1,702.00 francs suisses. En application de l'article 29 des Règles, lorsque le solde d'un compte courant ne dépasse pas 2,140.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le montant du compte sera fixé à 2,140.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le solde tel qu'il a été fixé en application de l'article 29 par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 26,750.00 francs suisses.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 20 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 12 janvier 2005